

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 3516/24  
L-OPA1-13802/23

### Audience publique du 13 novembre 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

**partie demanderesse originaire**  
**partie défenderesse sur contredit**

comparant par Maître Stéphanie LACROIX, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

la société **SOCIETE2.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

**partie défenderesse originaire**  
**partie demanderesse par contredit**

n'étant ni présente ni représentée aux audiences

-----

## Faits

Suite au contredit formé le 25 janvier 2024 par la société SOCIETE2.) SARL contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 18 décembre 2023 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 20 décembre 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique du 13 mars 2024.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, l'affaire fut fixée pour plaidoiries à la demande de Maître Stéphanie LACROIX au 12 juin 2024, puis refixée au 30 octobre 2024.

Lors de la dernière audience, Maître Stéphanie LACROIX fut entendue en ses moyens et conclusions. La société SOCIETE2.) SARL, quoique régulièrement convoquée et informée de la date des plaidoiries, n'était ni présente ni représentée.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-13802/23 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 18 décembre 2023, la société SOCIETE2.) SARL a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 7.508,55.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 25 janvier 2024, la société SOCIETE2.) SARL a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée en date du 20 décembre 2023.

Le contredit, introduit dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

À l'audience, la demanderesse originaire a sollicité la confirmation de la condamnation reprise dans l'ordonnance de paiement. Elle a soutenu que la défenderesse lui est redevable de la somme de 7.508,55.-EUR au titre de 2 factures, à savoir les factures n°NUMERO3.) et 20231303.002 du 13 mars 2023, d'un montant respectif de 4.260,58.-EUR et de 3 247,97.-EUR, pour des travaux de chauffage sanitaire exécutés sur les chantiers « SOCIETE3.) » et « SOCIETE4.) », situés à ADRESSE3.).

Bien que régulièrement convoquée, la société SOCIETE2.) SARL n'a pas comparu à l'audience publique du 30 octobre 2024. Il résulte du relevé des postes, retourné suite à l'envoi de la convocation à cette audience, que la lettre recommandée a été acceptée par une dénommée « PERSONNE1.), propriétaire » dont le Tribunal ignore si elle était habilitée à réceptionner ledit courrier pour le compte de la partie défenderesse. Par application des dispositions de l'article 79

alinéa 1er Nouveau Code de procédure civile, le Tribunal statuera par défaut à l'égard de la société SOCIETE2.) SARL.

Par son attitude de ne pas se présenter à l'audience pour développer les moyens à la base de son contredit, la société SOCIETE2.) SARL est censée avoir renoncé à ses moyens et contestations.

En effet, dans le cadre d'une procédure orale, les observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution. L'oralité de la procédure impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier.

À défaut de comparaître ou de se faire représenter, les conclusions écrites de la partie contredisante ne peuvent être retenues, faute d'avoir été exposées oralement à la barre.

Le contredit est partant à rejeter.

Au vu des renseignements fournis à l'audience et des pièces versées en cause dont notamment les factures précitées, et en l'absence de preuve de paiement, la demande de la société SOCIETE1.) SARL est fondée pour le montant réclamé de 7.508,55.-EUR. En l'absence d'indication d'une autre date, il convient d'accorder des intérêts légaux à compter du 20 décembre 2023, date de retour du courrier de notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement après que la partie défenderesse a refusé de la réceptionner (il n'y a pas d'indication de la date de refus sur le relevé de poste).

Les frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que ceux de la présente instance de contredit sont à mettre à charge de la société SOCIETE2.) SARL.

### **Par ces motifs**

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse, par défaut à l'égard de la partie défenderesse, et en premier ressort,

**reçoit** le contredit en la forme,

le **dit** non fondé,

**dit** la demande de la société SOCIETE1.) SARL fondée,

**condamne** la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 7.508,55.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du 20 décembre 2023, jusqu'à solde,

**condamne** la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES  
juge de paix

Martine SCHMIT  
greffière